

Arrêt

n° 250 934 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs:

2. X

agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs:

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 février 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2013 et y a introduit une demande de protection internationale le 27 septembre 2013. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 127 335 du 23 juillet 2014 confirmant

la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 février 2014 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA). Elle a en outre fait l'objet, le 21 février 2014, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 10 mars 2014, la première partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 13 juin 2014.

1.3. Le 1^{er} décembre 2014, la première partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 mai 2015. Par un arrêt n° 159 340 du 23 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 18 décembre 2014, la première partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante. Par un arrêt n° 250 932 du 12 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.6. Le 15 mars 2018, la première partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante. Par un arrêt n° 250 933 du 12 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 4 décembre 2018, la première partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 26 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9^{ter} a été introduite en date du 11.03.2014. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9^{ter} d.d. 04.12.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 22.02.2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé ([T.W.R.]) n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative, de gestion consciencieuse et de collaboration procédurale ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de motivation adéquate, au devoir de minutie et au principe de bonne administration en ce qu'il implique un principe de légitime confiance, les parties requérantes invoquent une violation des articles 9^{ter} et 13, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'examen la situation de leur enfant malade tel qu'il a été réalisé ne permettait pas de considérer sa demande de prolongation de séjour comme pouvait être rejetée au motif qu'il existerait des traitements disponibles au pays d'origine.

Elles reproduisent ensuite les termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, relèvent que leur demande a été refusée sur la base du constat selon lequel elles n'ont apporté aucun élément nouveau qui n'aurait pas été invoqué dans leur demande précédente du 11 mars 2014 et reproduisent les termes de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la même loi.

Elles exposent tout d'abord que leur conseil n'a pas pu, en consultant le dossier administratif transmis le 10 mars 2017, prendre connaissance du certificat médical type produit à l'appui de leur demande du 1^{er} décembre 2014.

Se fondant sur l'avis médical du fonctionnaire médecin, elles font valoir qu'une seconde pathologie avait été évoquée – outre la drépanocytose – dans la section « historique » du certificat médical type et font grief au fonctionnaire médecin de ne pas l'évoquer dans son avis et de n'avoir pas vérifié si cette pathologie fait l'objet d'un traitement disponible au pays d'origine.

Elles reprochent ensuite au fonctionnaire médecin d'avoir considéré qu'il ne peut être tenu compte de la transplantation osseuse évoquée par le médecin traitant dès lors qu'elle n'est pas documentée. Elles estiment à cet égard que même à considérer que celle-ci aurait dû être documentée, cela n'exemptait pas le fonctionnaire médecin d'examiner la pertinence ou non de cette « hypothèse thérapeutique ».

Elles en déduisent une violation des « principes généraux de droit administratif invoqués à l'appui du présent moyen » et ajoutent – en se fondant sur des pièces annexées à la requête – que, peu de temps après la décision litigieuse, leur enfant a été hospitalisé pour une durée de 8 jours et que son médecin confirme que les soins ne sauraient être disponibles au pays d'origine.

Après avoir rappelé les termes de leur demande d'autorisation de séjour introduite le 4 décembre 2018, elles invoquent un manquement à l'obligation de motivation et une violation des « dispositions susmentionnées ». Elles exposent enfin des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 15 de la directive 2004/83 ainsi que des principes « de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative, de gestion consciencieuse et de collaboration procédurale ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne

administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis médical daté du 22 février 2019 dans lequel le fonctionnaire médecin a procédé à « *une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 04/12/2018 et du 11/03/2014* » et a estimé que « *l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 11/03/2014* » en précisant que « *Sur le certificat médical du 05/09/2018, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de drépanocytose, diagnostic déjà posé précédemment, et ayant donné lieu à un avis médical du Dr [T.], médecin conseiller à l'OE, le 10/06/2014* », que « *Le certificat médical datant du 05/09/2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant* » et que « *Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de sante établi antérieurement* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que les parties requérantes semblent considérer dans leur requête, l'acte attaqué ne consiste nullement en un refus de prolongation d'un titre de séjour fondé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais bien d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition.

3.2.4. En ce que les parties requérantes indiquent qu'elles « *ne voient pas dans le dossier administratif qui leur avait été transmis en date du 10 mars 2017 le certificat médical type produit à l'appui de leur demande du 1er décembre 2014* », outre qu'elles ne démontrent pas avoir relancé la partie défenderesse afin de signaler ce manquement et d'en obtenir une copie, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'en tirent comme seule conséquence que leur conseil n'a « *pas pu procéder aux vérifications directes d'usage en rédigeant* » la requête. A défaut de préciser en quoi celle-ci impliquerait la violation des dispositions et principes visés au moyen, une telle circonstance ne saurait, par elle-même, affecter la légalité de l'acte attaqué.

3.2.5. En ce que les parties requérantes soutiennent avoir invoqué une seconde pathologie qui n'aurait pas été prise en considération par le fonctionnaire médecin, le Conseil observe qu'il ressort du certificat médical type établi le 5 septembre 2018 par le Dr [N.] que celui-ci a notamment indiqué, dans la section « *A/ Historique médical* » la mention suivante « *Bronchopneumonie hypoxémiante récidivante avec nécessité d'assistance ventilatoire* ».

Le Conseil relève en outre que cette pathologie n'est pas reprise dans la section « *B/ DIAGNOSTIC* » du certificat médical type alors que l'intitulé complet de cette section mentionne expressément qu'il s'agit d'y indiquer la « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* » (le Conseil souligne).

Dès lors, dans la mesure où le médecin traitant de l'enfant des parties requérantes n'a pas estimé pertinent de mentionner ladite pathologie parmi celles fondant la demande d'autorisation de séjour, il ne

saurait être reproché au fonctionnaire médecin de ne pas avoir considéré celle-ci autrement que comme constituant un antécédent appartenant à l'historique médical de l'enfant.

A titre surabondant, le Conseil constate que, contrairement à ce qui avait été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt et dont les termes sont reproduits en termes de requête, il ne ressort nullement du certificat médical type du 5 septembre 2018 que leur enfant risquerait une « Récidive de la bronchopneumonie qui nécessite une assistance respiratoire » s'il ne suivait pas strictement son traitement.

3.2.6. S'agissant de la transplantation osseuse évoquée dans ledit certificat médical type, le Conseil relève que le fonctionnaire médecin a considéré que celle-ci « *est seulement une hypothèse thérapeutique qui n'est absolument pas documentée dans le dossier. Il ne peut donc en être tenu compte dans le présent avis* ». Les parties requérantes lui reprochent de ne pas avoir examiné la pertinence de cette « hypothèse thérapeutique ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que les parties requérantes n'indiquent nullement les dispositions et principes desquels découlerait une telle obligation dans le chef du fonctionnaire médecin. En l'espèce, ce dernier s'est limité à vérifier si les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt avaient ou non déjà été invoqués à l'appui d'une demande précédente d'autorisation de séjour fondée sur la même disposition, et ce en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or en l'occurrence, il ressort du certificat médical type du 5 septembre 2018 que la mention selon laquelle « Une transplantation de moelle osseuse peut s'avérer indispensable » figure dans la section « *E/ Evolution et pronostic de la / des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B* » en sorte qu'il ne s'agit ni d'un nouveau diagnostic ni d'un traitement prescrit afin de lutter contre la pathologie fondant la demande d'autorisation de séjour. Dans ces circonstances, le fonctionnaire médecin a valablement pu considérer qu'il ne s'agit que d'une « *hypothèse thérapeutique* » évoquée par le médecin traitant et estimer ne pas avoir à en tenir compte en tant qu'élément nouveau de nature à motiver la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.7. En ce qui concerne les documents annexés à la requête et destinés à documenter une hospitalisation survenue après la prise de l'acte attaqué ainsi qu'à démontrer l'indisponibilité des soins dans son pays d'origine, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.8. Quant à la violation des obligations de motivation incombant à la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater sur ce point que les parties requérantes se limitent à exposer des considérations théoriques relatives à ces notions sans indiquer précisément en quoi l'acte attaqué ne répondrait pas aux exigences qui en découlent.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT